

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 0 9

41457

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-07-RN97-42842

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'a pu établir la vraisemblance d'un droit, parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et parce que les coûts que ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter en vertu de l'article 4.11(1°), (2°) et (3°) de la Loi sur l'aide juridique, et également parce que le service pour lequel cette aide est demandée pouvait être obtenu autrement en vertu du dernier paragraphe dudit article 4.11.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition a été tenue le 10 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 juillet 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête pour obtenir la garde légale de son petit-fils âgé de six (6) ans. Aucune procédure n'a encore été faite.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 juillet 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 18 juillet 1997.

Dans une lettre datée du 24 juillet 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique mentionne que les parents de l'enfant sont mariés, qu'ils vivent ici, mais qu'ils sont actuellement temporairement au ... à cause de problèmes de succession résultant du décès de parents du mari, père de l'enfant. Le requérant, qui est le grand-père de l'enfant et qui est âgé de soixante-neuf (69) ans, veut la garde légale pour obtenir la carte d'assurance-maladie de l'enfant.

Lors de l'audition, le Comité a expliqué au requérant qu'il pouvait lui-même communiquer avec les parents de l'enfant au ... , dont sa fille qui est la mère de l'enfant et obtenir une procuration pour lui permettre d'obtenir la carte d'assurance-maladie de l'enfant et s'occuper de lui durant leur absence et qu'il n'était pas nécessaire, pour ce faire, d'avoir un avocat ou de prendre des procédures devant les tribunaux.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

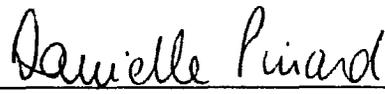
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant désire obtenir la garde légale de son petit-fils âgé de six (6) ans, alors que les parents de celui-ci sont toujours mariés et sont temporairement au ... pour régler des problèmes de succession; considérant que l'enfant demeure avec son grand-père, le requérant, depuis environ trois (3) ans; considérant que le requérant peut communiquer avec les parents de l'enfant au ... , dont sa fille, et obtenir une procuration pour s'occuper de l'enfant, et plus particulièrement pour obtenir une carte d'assurance-maladie pour lui; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'il avait besoin des services d'un avocat; considérant qu'en vertu de l'article 4.11 (1°), le requérant devait établir la vraisemblance d'un droit, ce qu'il n'a pas fait; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

41457

-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER